



Arrêts et décisions du 25 mars 2021

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 12 arrêts¹ et cinq décisions² :

cinq arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

deux arrêts font l'objet de communiqués de presse séparés : *Bivolaru et Moldovan c. France* (requêtes n^{os} 40324/16 et 12623/17) et *Matalas c. Grèce* (n^o 1864/18) ;

cinq arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les cinq décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

Smiljanić c. Croatie (requête n^o 35983/14)

Les requérants, Milenko Smiljanić, Ljiljanka Smiljanić et Saša Smiljanić, sont des ressortissants croates, nés respectivement en 1952 (les deux premiers requérants) et en 1981 (Saša Smiljanić) et résidant à Zagreb.

L'affaire concernait le manquement allégué des autorités croates à appliquer le code de la route à l'égard d'un conducteur qui provoqua un accident de la route – alors qu'il était sous l'emprise de l'alcool, roulant à vive allure et ne respectant pas la signalisation routière – dans lequel un proche des requérants trouva la mort.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants soutenaient que le manquement à assurer l'application du code de la route a porté atteinte à cet article.

Violation de l'article 2 (droit à la vie et enquête)

Satisfaction équitable : 26 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 4 540 EUR pour frais et dépens.

Mehmood c. Grèce (n^o 77238/16)*

Le requérant, Qaiser Mehmood, est un ressortissant pakistanais, né en 1973 et résidant à Athènes.

L'affaire concernait le décès de l'épouse du requérant dans une maternité publique quelques jours après son accouchement. Le requérant invoquait une négligence médicale.

L'épouse du requérant, qui accoucha de son deuxième enfant le 5 juillet 2011, décéda à l'hôpital le 9 juillet 2011. Une procédure pénale fut ouverte en août 2011. À son terme, en juin 2016, le parquet

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/fr/web/execution>

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

aboutit à la conclusion qu'il n'y avait aucun indice justifiant l'engagement des poursuites contre le gynécologue qui avait suivi l'épouse du requérant à l'hôpital, ni contre tout autre médecin, pour homicide involontaire. L'hôpital mena également une enquête administrative et décida de classer l'affaire en septembre 2012.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne, M. Mehmood estimait que son épouse avait perdu la vie en raison d'une négligence médicale et il estimait que l'enquête menée sur les circonstances du décès n'avait pas été effective.

Non-violation de l'article 2 (droit à la vie)

Violation de l'article 2 (enquête)

Satisfaction équitable : 20 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 000 EUR pour frais et dépens.

Di Martino et Molinari c. Italie (n^{os} 15931/15 et 16459/15)*

Les requérants, Leonardo Di Martino et Anna Maria Molinari, sont des ressortissants italiens, nés respectivement en 1958 et 1965. Ils résident à Lanciano et Gragnano (Italie). Ils sont mariés.

L'affaire concernait la condamnation des requérants, en appel, dans le cadre d'une procédure pénale visant une association de malfaiteurs de type mafieux. Les requérants reprochaient à la juridiction d'appel de ne pas avoir ordonné une nouvelle audition des témoins à charge avant de renverser le verdict d'acquiescement prononcé en première instance.

À une date non précisée, les requérants furent renvoyés en jugement avec 15 autres personnes. M. Di Martino était accusé du chef des délits d'association de malfaiteurs de type mafieux, d'association de malfaiteurs visant le trafic de stupéfiants et de culture de chanvre indien. M^{me} Molinari fut accusée des deux derniers chefs d'inculpation. Lors d'une audience, ils demandèrent d'être jugés selon la procédure abrégée, c'est-à-dire, non pas selon les principes de l'oralité et de l'immédiateté mais sur la base des éléments de preuve versés au dossier du parquet (articles 438 à 443 du code de procédure pénale). Le Juge de l'audience préliminaire accepta la demande des requérants tout en estimant nécessaire l'audition d'un témoin, B.S. En 2012, M^{me} Molinari fut acquittée par la juridiction de première instance, alors que son époux fut condamné du seul chef du délit de culture de chanvre. En 2013, la cour d'appel réforma ce jugement, condamnant les deux requérants pour l'ensemble des délits reprochés. Les requérants se pourvurent en cassation, invoquant que la cour d'appel les avait condamnés sans ordonner une nouvelle audition de l'ensemble des témoins à charge. En 2014, la Cour de cassation les débouta, estimant que leur procès s'était déroulé dès la première instance, selon les règles de la procédure abrégée. Elle estima, en conséquence que ni la juridiction de première instance ni celle d'appel n'avaient eu un accès direct aux témoins à charge entendus au cours des investigations préliminaires et qu'elles avaient eu un rapport « intermédié » avec les déclarations de ceux-ci. Pour ce qui était de B.S., sa crédibilité n'avait pas été mise en doute par la cour d'appel.

Les requérants invoquaient l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

Non-violation de l'article 6 § 1

Stoimenovikj et Miloshevikj c. Macédoine du Nord (n^o 59842/14)

Les requérants, Nikola Stoimenovikj et Marko Miloshevikj, sont des ressortissants de Macédoine du Nord, nés respectivement en 1965 et 2005 et résidant à Skopje. Ils sont père et fils.

L'affaire concernait une procédure civile impliquant B.S., la mère de M. Stoimenovikj et grand-mère de M. Miloshevikj. Cette procédure fut tranchée par une formation de la Cour suprême comprenant

un juge qui avait précédemment statué sur une procédure pénale étroitement liée dirigée contre l'intéressée.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants se plaignaient du défaut d'impartialité de la formation de la Cour suprême.

Violation de l'article 6 § 1 dans le chef de Nikola Stoimenovikj.

La Cour a déclaré irrecevable les griefs de Marko Miloshevikj.

Satisfaction équitable : 2 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 250 EUR pour frais et dépens à Nikola Stoimenovikj.

Cauchi c. Malte (n° 14013/19)

La requérante, Catherine Cauchi, est une ressortissante maltaise, née en 1942 et résidant à La Valette.

L'affaire concernait le faible montant du loyer perçu par la requérante en vertu de la loi et l'impossibilité alléguée pour elle de voir remédier à cette situation.

Invoquant en particulier l'article 13 (droit à un recours effectif) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la requérante se plaignait : de la faible indemnisation accordée par les tribunaux nationaux au titre de la violation de ses droits de propriété ; du défaut d'un ordre d'expulsion, ce qui, selon elle, a privé d'effectivité le recours offert par les juridictions constitutionnelles.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Violation de l'article 13 combiné à l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : 20 000 EUR pour préjudice matériel, 10 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 440 EUR pour frais et dépens.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Tracey Turner-Tretz
Denis Lambert
Inci Ertekin
Jane Swift
Neil Connolly

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.